FRC. 11060

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12606

OPINION

DE PHILIPPE DRULHE,

Député du département de Haute-Garonne,

Sur l'article suivant du Projet de Constitution : *La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.*

Quand une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux grandes peines.

Esprit des Lois, Liv. 12, Chap. 18.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

1793

CITOYENS - LÉGISLATEURS,

L'humanité, compagne inséparable de la philosophie, a commencé une révolution dans notre code criminel. Une loi qui n'est que juste, puisqu'elle repose

THE NEWBERRY LIBRARY

ſur les droits ſacrés de la nature, accorde enfin un défenſeur à l'accuſé; elle a briſé ce ſiége infâme où il ſembloit que l'innocence même ne pouvoit s'aſſeoir ſans flétriſſure, quoiqu'il ne ſoit pas au pouvoir des hommes de flétrir l'innocence; elle a établi cette ſalutaire publicité de jugemens qui aſſocie la conſcience de tous les citoyens à la conſcience des juges; enfin elle a ſupprimé pour jamais ces tortures ſecrètes & barbares dont je n'oſe retracer le ſouvenir, car je ſens que mon cœur frémit & retient ma plume.

Citoyens, voilà quelques réformes utiles que vos prédéceſſeurs ont exécutées dans notre légiſlation criminelle; mais ils vous ont laiſſé un dernier pas à faire dans la carrière de la raiſon & de la juſtice; ils n'ont point effacé la peine de mort du Code français. Votre comité de conſtitution vous propoſe d'honorer la nation que vous repréſentez, par ce grand acte d'humanité, & le vœu de la nature ſe joint au vœu de votre comité; c'eſt à vous qu'il appartient de l'entendre & de le réaliſer. Tant que nos lois n'ont été que la volonté ſuprême d'un tyran, elles ſe ſont jouées de la vie d'un peuple d'eſclaves; mais aujourd'hui que nous pouvons imprimer à nos inſtitutions ſociales le ſceau du caractère national, prouvons à l'univers que ces cruautés anciennes ne furent que le crime de nos rois, que le Français rendu à lui-même eſt humain & généreux, & qu'il ſait apprécier le ſang des hommes, puiſqu'il épargne même celui des coupables. A Rome, les peines des lois royales furent abolies dès les premiers jours de la République; on ne voulut point qu'elles ſouillaſſent le code d'un peuple régénéré.

Je n'ignore point que des écrivains d'un grand nom ſe ſont oppoſés de toute la force de leur éloquence, à l'abolition de la peine de mort; mais

comme il ne dépend pas du talent de changer les principes de l'éternelle juſtice, ni d'obſcurcir les vérités ſimples, qui ſont l'élément & la baſe des aſſociations politiques ; après avoir lu ce qu'ils ont écrit, je perſiſte à penſer que la peine de mort n'eſt pas néceſſaire à la ſûreté du corps ſocial, qu'elle eſt contraire au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant, qu'elle déprave les mœurs publiques, & qu'enfin la ſociété n'a pas le droit de l'infliger. J'ai tâché de ne ſuivre d'autre guide dans cette diſcuſſion, que la rigueur des principes ; mais s'il m'arrivoit de me laiſſer entraîner au-delà de la vérité, par les impulſions de mon cœur, mes écarts même ſeroient excuſables.

Les lois ſeroient inutiles ſi on pouvoit les violer impunément ; cette impunité entraîneroit bientôt la diſſolution du corps ſocial : il a été néceſſaire d'établir des peines contre les infracteurs du pacte qui nous unit ; les paſſions & l'égoïſme avoient beſoin de cette ſanction qui oppoſe une barrière aux entrepriſes de l'intérêt perſonnel contre l'intérêt général. Auſſi je rendrai graces à la puiſſance conſtituée pour punir, tant qu'elle n'abuſera pas de ſon droit. Mais quelles ſont les bornes de ce droit redoutable ? il ne peut avoir plus de latitude que la loi rigoureuſe de la néceſſité : le légiſlateur eſt un père qui ne doit châtier qu'à regret & ne déployer que la quantité de châtimens dont il a beſoin pour contenir ſes enfans ; il eſt tenu de préférer les voies les plus douces pour arriver à ſon but, lorſqu'elles ſont également efficaces : toute ſévérité qui n'eſt pas néceſſaire eſt une cruauté ; c'eſt un abus de pouvoir & non pas un droit.

Un homme ſe rend coupable d'un crime, & pour l'empêcher d'en commettre un ſecond, vous le puniſſez de mort : il faut convenir que le moyen eſt infail-

lible ; mais, pour qu'il fût légitime, il faudroit qu'il fût néceſſaire. Je ne me décide à couper mon bras que lorſque je ne puis le conſerver ſans danger, & qu'il entraîneroit la ruine de tout mon corps : mais le malheureux dont vous tranchez les jours, ne peut-il continuer d'exiſter, ſans compromettre par ſon exiſtence la sûreté des citoyens? Ne ſuffit-il pas de le contenir de manière qu'il ne ſoit plus libre de mal faire? C'eſt un furieux dont vous pouvez enchaîner le bras homicide : en lui donnant la mort, vous faites plus que l'intérêt public n'exige ; vous franchiſſez ſans néceſſité cette borne préciſe qui vous étoit marquée, le bien de tout le corps, avec le moindre mal poſſible de chacun de ſes membres : or le bien du corps n'exige qu'une meſure ; c'eſt que le membre dangereux ne puiſſe continuer à commettre le mal, & que les autres ne ſoient pas entraînés à de ſemblables actions, par l'eſpérance de l'impunité; en ſecond lieu, vous allez, par rapport au coupable, au-delà de la fin unique, de la fin ſalutaire que vous devez vous propoſer, ſa correction & ſon retour à la vertu. Vous avez l'air de déſeſpérer de ſon changement, & vous l'égorgez! légiſlateur expéditif & ſanguinaire, qu'avez-vous donc fait pour exciter le remords dans ſon ame, & à quelles épreuves avez-vous mis ſon repentir? Voyez ces criminels déportés dans les déſerts de la Sibérie & dans les colonies du nouveau monde : un travail continuel leur ôte les occaſions du vice, & ils finiſſent preſque toujours par devenir hommes de bien. Que cet exemple vous inſtruiſe à ne pas calomnier la nature humaine.

Enfin, en puniſſant de mort un coupable, vous faites par rapport à la perſonne léſée une choſe inutile ; car, ſi elle a péri par un aſſaſſinat, le mal eſt irréparable, & elle n'a plus d'intérêt à ce que le crime ne ſoit pas renouvelé : mais ſi elle avoit éprouvé des

violences moindres que l'homicide, vous feriez une choſe injuſte; car il n'y a point de proportion entre la vie d'un homme, & un tort conſidérable qu'il peut avoir fait à autrui.

Voulez-vous ne dépaſſer jamais les limites de la néceſſité dans l'exercice du droit de punir? conſidérez attentivement ces trois choſes : la correction du coupable, l'avantage de l'offenſé, le bien général du corps des aſſociés. Mais ne les conſidérez point ſéparément; c'eſt dans leur union ſeule, dans leur parfait accord que vous trouverez la règle que vous cherchez : on ne s'eſt égaré que pour avoir voulu donner à quelqu'une de ces conſidérations en particulier, une force d'intérêt qu'il auroit fallu régler par l'enſemble.

Si vous ne conſultez que le bien des aſſociés, il pourra vous paroître qu'on n'eſt jamais mieux à l'abri d'un aſſaſſinat qu'en faiſant mourir les aſſaſſins : mais, ſi vous faites attention qu'on peut garantir sûrement la vie du corps ſocial par des moyens moins violens; ſi vous penſez que la perſonne léſée ne vit plus, & que vous exercez pour elle une vengeance ſuperflue; ſi vous réfléchiſſez enfin que c'eſt un plus grand bien, en morale comme en politique, de corriger le coupable que de le tuer : vous comprendrez bien vîte que la peine de mort eſt un renverſement de la raiſon & de l'ordre public, & que c'eſt un acte inutile de barbarie.

Eh quoi! toujours la mort! mais, avant de recourir à cette peine extrême, avez-vous épuiſé toutes les autres peines qu'un être phyſique & moral peut endurer? l'avez-vous attaqué dans cette partie ſi ſenſible de lui-même, ſource intariſſable d'affections douloureuſes, & qui donne tant de priſe à la loi? La nature la mis dans le cœur de l'homme le beſoin impérieux de a liberté : raviſſez-lui ce premier bien ſi néceſſaire à ſon bonheur, & dont il a fait un criminel abus.

Elle le plaça sur la terre pour y jouir, avec tout ce qui respire, de l'aspect du soleil & des rayons bienfaisans de sa lumière ; faites-le descendre dans un cachot obscur : elle l'attache par de tendres liens à son épouse, à ses enfans, à ses habitudes, à ses amis ; rompez ces nœuds si doux, séparez-le de tout l'univers ; qu'il aille sentir ses privations dans une longue solitude. Le mépris des autres hommes est un supplice même pour un scélérat ; vouez son nom à l'infamie, & qu'il se sente accablé du poids de l'exécration publique. Voilà des ressorts dont vous n'avez, ni calculé, ni peut-être même soupçonné la puissance ; ils vous offrent mille moyens gradués de punir un criminel ; pourquoi seriez-vous si prompts à prononcer contre lui la peine de mort ?

Ne me dites point qu'il faut du sang pour du sang, & que vous ne pouvez vous dispenser de tuer celui qui tue : je sais bien que la loi du talion est une loi de la nature ; mais la société doit en modérer les terribles effets. Dans l'état de nature, l'homme cède au desir de la vengeance, il ne connoît d'autre code pénal que la représaille ; mais une société bien ordonnée n'agit pas comme un individu passionné ; elle sait que le talion est impraticable dans certains cas, & que dans d'autres il feroit frémir l'humanité. J'ai entendu parler d'un monstre qui, après avoir arraché les entrailles à son père, lui en battoit le visage. La mort simple n'étoit pas capable de faire éprouver à ce Cannibale toute la cruauté qu'il avoit exercée : falloit-il donc que ses juges se transformassent en bourreaux, pour imaginer des supplices au-dessus de la mort, & qu'ils devinssent aussi féroces qu'il l'avoit été lui-même ? Le talion, dit Montesquieu, n'est que la loi des despotes ; ils le font exécuter à la rigueur, parce qu'ils aiment les lois simples ; mais le législateur ami de l'humanité lui donne toujours des tempéramens.

Quelques publiciſtes ont dit que le corps ſocial, offenſé par un de ſes membres, eſt dans le cas d'un individu qu'on attaque, & qui ſe voit forcé d'ôter la vie à ſon ennemi, pour ne pas devenir ſa victime. Cet argument n'a d'autre poids que l'autorité de ceux qui l'ont employé : la parité qu'il établit n'eſt point exacte. Un individu qu'on attaque, eſt quelquefois obligé de donner la mort, pour ne la pas recevoir; mais la ſociété n'eſt jamais placée dans cette cruelle alternative : elle cite le coupable au tribunal de ſa puiſſance; il y paroît déſarmé & enchaîné; elle a contre lui toute la collection des forces individuelles; elle poſsède mille moyens pour le réduire à l'impuiſſance de commettre un ſecond crime; & comme elle ne cherche pas à ſe venger, mais ſeulement à ſe garantir, elle peut choiſir entre ces moyens, & les modifier à ſon gré : ſon unique devoir eſt d'aſſurer le repos des aſſociés : de quelque manière qu'elle atteigne ce but, ſon miniſtère eſt rempli. Je ne connois qu'un ſeul cas où elle doive punir de mort; c'eſt lorſque ſon exiſtence eſt incompatible avec celle des criminels, lorſqu'une conſpiration attaque le corps entier de la ſociété, qu'elle met en péril la liberté publique, & que la vie des principaux conjurés, en prolongeant les eſpérances de leurs adhérens, pourroit exciter des ſoulèvemens tumultueux, & occaſionner une révolution funeſte dans la forme du gouvernement : alors la patrie eſt en danger, & vous ne pouvez la ſauver que par une meſure extraordinaire; frappez ſans balancer, le ſalut de tous le demande. Mais dans l'état ordinaire des choſes, la peine de mort n'eſt pas néceſſaire à la ſûreté du corps ſocial; je crois l'avoir prouvé. J'ajoute qu'elle eſt contraire au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant.

Ce but étoit ſans doute de rendre les crimes plus

rares, en effrayant, par la crainte d'une grande peine, les hommes disposés au crime : mais la raison & l'histoire démontrent que les grandes peines ne sont pas les plus efficaces ; elles produisent un effet infaillible ; elles mettent les ames féroces au niveau de la férocité des lois : la loi a beau devenir plus menaçante ; les scélérats ne deviennent pas plus timides ; leur imagination se fait à l'idée de la mort, comme elle s'étoit faite à une peine moindre, & vous usez à pure perte un ressort utile, en le poussant tout-à-coup au dernier degré d'intensité : jugez-en par vos annales criminelles. Qu'avez-vous obtenu en inventant la roue pour renchérir sur le gibet ? vous avez été forcés bientôt de renchérir même sur le supplice de la roue, en y ajoutant le tourment d'une longue agonie, & les délits n'en ont pas été moins communs. En Perse, on décerna d'abord une punition modérée contre le boulanger qui vendoit son pain à faux poids ; & comme on vit que la fraude continuoit à se commettre, on aggrava la peine sans ménagement & sans proportion : on en est venu, par une gradation barbare, jusqu'à faire brûler le coupable dans son four, & il se trouve encore des coupables.

Et quand bien même la grandeur des peines seroit la mesure de leur efficacité, vous ne pourriez jamais en employer de plus grande que la simple privation de la vie ; car il n'appartient qu'à Caligula de dire au bourreau de prolonger la mort : mais la simple privation de la vie n'est pas une peine aussi répressive que vous pourriez croire pour un scélérat déterminé : il a fait couler tant de fois le sang humain, que l'image de la mort qu'il a vue de si près, ne fait plus qu'une foible impression sur son esprit ; il la compte froidement au nombre des chances de sa destinée, & il se sent la force d'être courageux un instant ; car il

fait qu'il ne faut qu'un instant pour mourir. Cartouche disoit à ses complices qu'un mauvais quart-d'heure étoit bientôt passé : voilà le système de tous les brigands à caractère. Ils en ont un autre encore, qui dérive de la bizarre disproportion de nos peines : dès qu'ils savent que la mort les attend pour un crime ordinaire, ils ne balancent point à l'aggraver par un crime plus grand, qui ne leur fait risquer que la même chance. En Moscovie, tant que l'assassinat n'a pas été puni plus fortement que le vol, le voleur ne manquoit jamais d'assassiner.

Mais voyons si la peine de mort a du moins l'avantage de satisfaire à l'utilité publique par la force de l'exemple. Je me transporte sur cette arêne de sang, où la justice a fait ses terribles apprêts ; je vois traîner à l'échafaud un misérable chargé de liens, couvert de la pâleur de la mort, escorté d'une garde nombreuse, & seul contre tous. Dès ce moment j'oublie qu'il a commis des crimes ; ce souvenir éloigné est absorbé par la sensation présente de son supplice ; ce n'est plus un coupable à mes yeux, c'est un homme & un malheureux : un sentiment involontaire s'empare de mon ame.... mais ce n'est bientôt plus de la pitié, c'est de l'indignation. Je ne vois dans les assassins que des bourreaux ; je ne vois dans cette scène d'horreur que la lutte du fort contre le foible : celui-ci, dans sa détresse, appelle toute la nature à son secours, & tout l'abandonne, & la nature entière conspire contre lui : l'idée de la justice s'enfuit, & je n'ai plus devant mes yeux que le spectacle de l'oppression ; spectacle bien déchirant pour quiconque s'est convaincu, par la réflexion, que presque tous les crimes de l'homme sont l'ouvrage de la société, qui pouvoit les prévenir.

La tête de ce misérable tombe enfin sous le glaive de la loi, & mon cœur lui pardonne ses forfaits ;

mais il ne vous pardonne point votre barbarie. Je m'en retourne avec des sentimens bien opposés à ceux que vous vouliez m'inspirer ; & je pourrois voir commettre mille crimes, que je n'aurois pas le courage de vous en dénoncer un seul : vous avez tellement affligé ma sensibilité par ce spectacle affreux, que je frémis à la seule idée d'envoyer un homme à la mort... j'ignore si tous ceux qui assistent à une exécution, éprouvent les mêmes sensations que moi; mais je sais bien que s'il y en a un seul dont l'ame soit capable de s'ouvrir à la joie dans ce triste moment, c'est un être immoral & méchant. Il faut le dire à l'honneur de mon sexe ; si l'on rencontre quelquefois ce sentiment féroce, ce n'est guère que dans les femmes : en général elles se montrent plus avides que les hommes de ces scènes sanglantes ; elles regardent sans frémir le jeu terrible de ce glaive moderne, dont la seule description fit pousser un cri d'horreur à l'assemblée constituante, qui ne voulut jamais en entendre la fin : mais c'étoit une assemblée d'hommes ; les femmes sont cent fois plus cruelles. On remarque que ce sont elles qui, dans les mouvemens populaires, se signalent par les plus horribles abandons, soit que la vengeance, cette passion chérie des ames foibles, soit plus douce à leur cœur, soit que lorsqu'elles peuvent faire le mal impunément, elles saisissent avec joie l'occasion de se dédommager de leur foiblesse, qui les met dans la dépendance du fort. Du reste, on sent bien que ceci ne s'applique point aux femmes, en qui l'éducation & la sagesse ont conservé ces douces mœurs qui font leur plus bel apanage. Je ne parle que de celles qui n'ont jamais connu les vertus de leur sexe, & qu'on ne trouve guère que dans les grandes villes, qui sont l'égout de tous les vices.

Quoi qu'il en soit de la justesse de mes observations

ſur ce point, il n'eſt pas moins vrai que ſi le ſpectateur d'un ſupplice voit couler le ſang avec plaiſir, c'eſt vous qui aurez à vous reprocher d'avoir façonné ſon ame à la barbarie ; & s'il s'en afflige, vous avez produit un effet contradictoire ; car l'attendriſſement, en pareil cas, eſt un cri de la nature qui avertit combien elle ſe ſent outragée d'un châtiment qui enſanglante la terre.

Et n'allez pas croire, pour vous affermir dans vos routines barbares, que la crainte eſt le ſentiment le plus ordinaire aux hommes qui ſont témoins de la mort d'un criminel, & que vous avez atteint le but que vous vous propoſiez. La crainte peut exiſter ſans doute au moment de l'exécution, mais ſon effet ne dure pas ; ce ne ſont point les impreſſions courtes & fortes qui nourriſſent dans nos ames les idées morales, mais les impreſſions douces & répétées ; voilà pourquoi je penſe qu'une longue réclusion du coupable, dans un cachot acceſſible de temps en temps aux regards du peuple, & qui préſenteroit à ſes réflexions le ſpectacle durable d'un homme privé de ſa liberté pour en avoir abuſé, & gémiſſant ſous le poids de ſa chaîne, ſeroit plus efficace pour l'exemple, que la peine ſi paſſagère de la mort, qu'on ne peut renouveler d'ailleurs que par intervalles, puiſqu'elle ſuppoſe toujours un nouveau délit : une triſte expérience nous a prouvé qu'elle n'eſt pour le peuple qu'une courte tragédie qui n'a pas plus d'effet ſur ſon eſprit, que les drames de notre ſcène, après leſquels chacun garde ſes ridicules ou ſes vices : mais une captivité prolongée, & qui, dans certains cas, ne finiroit qu'avec la vie, ſeroit un témoignage permanent & terrible de la ſévérité des lois ; & s'il arrivoit à la paſſion de perdre un inſtant de vue ce ſouvenir

salutaire, il ne tarderoit point à se réveiller dans l'ame par la présence continuelle de l'objet.

L'utilité d'une instruction ainsi perpétuée n'est pas le seul avantage que présente la réclusion ; elle en réunit plusieurs autres ; & tantôt elle supplée à l'insuffisance de la peine capitale, tantôt elle corrige les graves inconvéniens qui y sont attachés.

Vous avez senti que vingt ans de fers ont, sur les témoins de ce long supplice, une grande force de répression ; mais ils n'ont pas moins de pouvoir sur l'imagination des scélérats ; leur audace frémit & recule à la seule perspective de cette mort lente & continuée, tandis qu'un instant de douleur qui finit tout, n'est pas au-dessus de leur féroce courage.

Observez, d'ailleurs, que l'homme, égaré par ses passions, se rend quelquefois si coupable, que la simple privation de la vie n'est pas toujours en proportion avec la grandeur de ses crimes. De cette affligeante vérité découle une conséquence que votre humanité ne peut admettre ; c'est que, pour être rigoureusement justes, vous devriez, dans certains cas, donner la mort d'une manière barbare ; mais, la réclusion est une peine qui se met au niveau de tous les délits ; elle n'est pas bornée, comme la mort, par la nature des choses ; elle peut s'agrandir & s'étendre au gré du législateur : prolongez-en la durée, multipliez les privations qui l'accompagnent, ajoutez-y le vuide affreux de la solitude & le sentiment continuel d'un abandon absolu, & vous aurez une latitude immense ; hélas ! vous auriez même la malheureuse facilité de devenir cruels.

La peine de mort, dit Voltaire, prive l'état d'un de ses membres, & un homme pendu n'est bon à rien ; mais la réclusion a l'avantage de faire tourner au profit de la société, les peines inventées pour le

bien de la société ; elle force le crime même à se rendre utile, en le condamnant au travail, dont la solitude lui fait un besoin ; & un coupable vigoureux, qui travaille dans sa prison, sert l'état par son supplice, tandis que sa mort n'eût été profitable qu'au bourreau, que nous payons pour tuer les hommes en public.

Enfin, la peine de mort est irréparable... pensez-y, législateurs ; pensez, en frémissant à la faillibilité des juges, à l'incertitude des preuves, à l'illusion des vraisemblances ; pensez à ces regrets inutiles que des magistrats trompés ont donné si souvent à la froide cendre de l'innocence... Non, je ne connois qu'un seul être dans cet univers qui ait le droit de prononcer des peines irrévocables, parce que lui seul lit dans le fonds des ames. La réclusion vous garantira du terrible danger d'une méprise ; vous retrouverez l'accusé dans sa prison, & vous pourrez faire, à son honneur injustement flétri, une réparation solemnelle.

On nous dit que la réclusion est pire que la mort, & que notre philosophie n'est qu'un raffinement de cruauté ; j'avoue que si tous les instans de douleur qui composent la vie d'un prisonnier se rassembloient en un seul point pour l'accabler à-la-fois, son état seroit le plus affreux des supplices ; mais ces momens sont épars sur une longue suite d'années ; & ce malheureux, que l'habitude même du malheur a rendu moins sensible, trouve dans sa prison des consolations qui nous sont inconnues, & dont la plus douce est l'espérance qui ne meurt jamais dans son cœur.

On nous témoigne la crainte de voir ces coupables enchaînés, briser un jour les barreaux de leur prison, & reporter dans la société le pillage & le meurtre, dont la soif n'est pas éteinte dans leur ame. Mais nos

rois & leurs miniſtres n'avoient-ils pas trouvé le moyen d'éterniſer la détention de leurs victimes dans ces tours inacceſſibles dont les portes ne s'ouvroient que pour recevoir ? Je ſais bien que la juſtice eſt moins habile dans ſes précautions que la tyrannie, mais le deſir d'aſſurer le repos des citoyens, lui fera faire, avec ſuccès, pour le bonheur de la ſociété ; ce que les deſpotes faiſoient pour ſon tourment.... &, d'ailleurs, j'aime mieux courir le riſque de laiſſer échapper vingt coupables qu'on peut reſſaiſir, que de faire mourir un innocent qu'on ne peut rappeler à la vie : cette idée me domine & me décide.

La peine de la réclusion eſt donc, ſous tous les rapports, plus appropriée que la peine de mort, au but que la ſociété veut atteindre ; ce n'eſt pas tout encore ; la peine de mort eſt immorale.

Si vous mettez dans une république la perte de la vie à la tête de l'échelle des peines, vos inſtitutions travaillent le peuple à contre-ſens, car vous lui faites croire que la vie eſt le plus grand des biens ; & dans un état où le mépris de la mort doit être la première leçon & la première vertu, vous en inſpirez la crainte : vous devriez travailler à détendre les liens qui attachent chaque homme à ſon exiſtence, & vous les ſerrez davantage ; vous devriez faire un peuple de héros, & vous ne faites que des égoïſtes & des lâches.

Mais il faut que vos lois, en apprenant au citoyen à mourir joyeuſement pour ſa patrie, lui apprennent qu'il ne doit mourir que pour elle, & que ſa tête, fût-elle coupable, eſt encore trop précieuſe pour tomber ſous la main d'un bourreau. Nos pères, les Germains, dit Monteſquieu, n'admettoient point la peine de mort : ils avoient l'orgueil de croire que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à la main ;

& en inſtruiſant chaque homme à faire peu de cas de ſa vie en particulier, ils l'inſtruiſoient à priſer beaucoup la vie des hommes en général. Voulez-vous atteindre ce but moral & politique ? que la loi briſe enfin ce glaive de mort dont elle eſt armée; qu'elle annonce au peuple qu'elle n'oſe plus s'en attribuer l'uſage, & cette grande leçon d'humanité ne ſera pas perdue pour lui. Vous remplirez ſon ame d'étonnement, & d'un reſpect religieux pour la vie de ſes ſemblables; mais ſi vous commandez un aſſaſſinat au nom de la loi, des hommes abuſés ou méchans pourront bien s'autoriſer dans l'occaſion du dangereux exemple que vous leur donnez. En puniſſant de mort, vous leur perſuadez que ce n'eſt pas toujours un crime d'ôter la vie, & qu'il y a des cas où cet acte eſt légitime. Ils ne comparent point la différence du droit, ils ne ſe frappent que de la reſſemblance du fait, & ils ſont tentés d'exécuter, dans certaines rencontres, ce qu'ils ont vu faire dans d'autres; car tout fourmille d'excuſes capables de ſéduire. Un faux brave immolera ſon adverſaire au point d'honneur : un faux dévot voudra venger le ciel & trempera ſes mains dans le ſang de l'impie; le peuple, dans les écarts de ſon patriotiſme, fera tomber la tête des hommes ſuſpects ; chacun a ſon objet & ſes motifs particuliers. Voulez-vous inſpirer l'horreur de l'homicide ? n'en commettez jamais aucun avec des formalités légales ; ne m'offrez point le ſpectacle révoltant d'un homme déchiré par un autre homme qui eſt doué des mêmes ſens & de la même organiſation que lui. Cette ſcène épouvantable eſt mille fois plus corruptrice des mœurs publiques que ces arènes ſanglantes où les tyrans de Rome alloient amuſer leur oiſiveté ; car du moins les hommes n'y étoient déchirés que par des bêtes féroces. Légiſlateurs philoſophes, hâtez-vous de tarir cette ſource

publique de dépravation & de cruauté. Que la douceur de vos institutions rappelle les Français à ce caractère originel qui les honoroit aux yeux de l'Europe, & qu'ils ont malheureusement dépouillé dans ces convulsions orageuses qui accompagnent, chez un peuple, l'enfantement de la liberté. Cette secousse politique a mis à découvert tous les vices qu'une législation barbare leur avoit donnés. Les vertus qu'ils ont déployées sont à eux ; mais les crimes qui les ont ternies, sont l'ouvrage des institutions sociales qui, depuis des siècles, alimentoient en eux le sentiment de la cruauté. Adoucissez vos lois, si vous voulez adoucir leurs mœurs. Les gouvernemens anciens formoient les mœurs par les lois, & donnoient une direction au cœur par le moyen de l'esprit. J'aime à voir le sénat de Rome prendre le deuil toutes les fois qu'il faisoit mourir un coupable : j'aime à voir ce peuple-roi que son orgueil & ses conquêtes n'avoient point endurci, défendre à Carthage vaincue d'égorger des hommes. O Romains ! quel bel usage vous fîtes alors de la victoire !

Enfin, la société n'a pas le droit d'infliger la peine de mort. Le droit de la société sur ses membres n'est que la somme des droits que chacun d'eux a pu & voulu lui céder ; car le vœu général ou la loi, n'est que la collection des vœux individuels.

Si les individus ont pu & voulu céder à la société le droit de leur ôter la vie dans certains cas, la société qui exerce ce droit, en vertu de la concession, fait un acte légitime ; mais si les individus n'ont pas fait l'abandon de leur vie, ou, qu'en supposant qu'ils l'aient fait, ils n'eussent pas le droit de le faire, la société qui les punit de mort, se rend coupable d'une action injuste & barbare ; ce n'est plus la volonté de tous qui s'exécute, c'est une volonté arbitraire qui opprime ; ce n'est plus un droit, c'est un fait.

Rouſſeau prétend que nous avons voulu céder à la ſociété le droit de mort ; mais les argumens qu'il emploie, m'ont toujours paru plus ingénieux que ſolides. Le traité ſocial, dit-il, a pour fin la conſervation des contractans, & qui veut la fin, veut les moyens. Son principe eſt inconteſtable ; mais pour en déduire une conſéquence favorable à ſon ſyſtême, il auroit dû prouver avant tout, que la conſervation du corps ſocial exige néceſſairement la mort de quiconque attaque un de ſes membres. Il dit que ſi l'on veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, il faut vouloir auſſi la donner pour eux, quand il le faut. Mais ce n'eſt là qu'un ſophiſme captieux : je ne veux pas conſerver ma vie aux dépens des autres, je veux ſeulement empêcher que les autres ne commettent un crime à mes dépens. Il ajoute enfin que c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin, que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Mais rien ne prouve que nous ayons conſenti contre les aſſaſſins la peine de mort, comme le ſeul moyen tutélaire ; ce n'eſt pas préciſément une meſure courte que nous exigeons pour garantir notre vie, mais ſeulement une meſure efficace : & d'ailleurs nous ſommes doués d'un inſtinct irréſiſtible, qui ne nous permet pas de ſouſcrire ſincèrement à des lois de deſtruction ; & ſi nous conſentons, ce n'eſt qu'en apparence, c'eſt toujours pour les autres, & jamais pour nous-mêmes. Tout homme dira bien, il eſt vrai, je veux qu'on m'arrache la vie, ſi j'attente à celle d'autrui ; mais je ſoutiens qu'il ment : il ſe ſoumet à être tué s'il tue, mais c'eſt qu'en s'y ſoumettant, il ſe promet bien de ne jamais s'y expoſer ; & comme dit Rouſſeau lui-même, aucun des contractans ne veut ſe faire pendre.

En ſecond lieu, comment l'homme pourroit-il céder

le droit de mort à la ſociété? a t-il ce droit pour le tranſmettre?

D'abord, il ne l'a pas ſur lui-même; car tous les droits qu'il a reçus de la nature, tendent à la conſervation de ſon exiſtence; la nature ne nous accorde pas le funeſte pouvoir d'anéantir ce qu'elle a fait; elle ne peut être en contradiction avec elle-même : le ſuïcide eſt un crime qui l'offenſe, puiſqu'il attaque ſon ouvrage; & l'homme même le plus coupable, ne peut attenter à ſes jours, puiſqu'il ne peut être juge dans ſa propre cauſe.

Il n'a pas plus de droit ſur les jours d'autrui : tout ce que la nature lui permet ſous ce nouveau rapport, c'eſt de repouſſer la force par la force, & de ſe défendre d'un injuſte aggreſſeur, même en lui ôtant la vie, ſi c'eſt le ſeul moyen qu'il ait de préſerver la ſienne; mais ce droit n'exiſte que dans le moment de l'attaque, & tout homme qui tue ſon adverſaire après le danger, eſt coupable de meurtre.

Mais ſi les particuliers n'ont pas le droit de diſpoſer de leur propre vie, ni de celle de leurs ſemblables, comment auroient-ils pu tranſmettre à quelqu'un ce même droit qu'ils n'ont pas? l'auteur du contrat ſocial a dit que cette queſtion ne paroiſſoit difficile à réſoudre, que parce qu'elle étoit mal poſée, & il ne la poſe lui-même que d'une manière inſidieuſe & ſubtile. Tout homme, dit-il, a le droit de riſquer ſa vie pour la garantir. J'avoue que je ne conçois pas bien clairement ce que c'eſt qu'un droit de riſquer ſa vie, mais je conçois que l'expoſer pour la conſerver, c'eſt exercer le droit de la conſerver; & que céder à la ſociété le droit de nous l'ôter, c'eſt exercer un droit qu'on n'a pas, celui de ſe détruire.

Toujours favorable à la peine de mort, Rouſſeau

prétend que tout malfaiteur attaquant le corps ſocial, & lui faiſant la guerre, c'eſt alors que le droit de la guerre eſt de tuer le vaincu. Mais il diſoit naguères que le prétendu droit de tuer les vaincus, ne réſulte en aucune manière de l'état de guerre, qu'on n'égorge pas l'ennemi, quand on peut l'enchaîner & l'empêcher de nuire, & qu'on n'a le droit de lui donner la mort que lorſqu'on ne peut le faire eſclave. C'eſt ainſi que les plus beaux génies ſe mettent en oppoſition avec les principes de la vérité, lorſqu'ils veulent convertir un abus en droit, & donner de la conſiſtance à un vain ſyſtême.

Mais ſi nul homme n'a pu, ſi nul n'a voulu céder à la ſociété le droit de le priver de la vie, la ſociété n'a pas le droit d'infliger la peine de mort : cependant cette peine exiſte dans le code criminel de preſque toutes les nations policées. Comment donc une loi de ſang que les aſſociés n'ont pas conſentie, a-t-elle pu s'introduire & ſe perpétuer dans la ſociété ?... Ah ! comment ? par les mêmes moyens qui ont appelé ſur nos têtes tous les genres de tyrannie : c'eſt l'audace de quelques-uns, qui a tout fait, & la timidité endurante de tous les autres, qui a laiſſé tout faire. Le premier ambitieux qui rêva qu'il avoit des ſujets, oſa leur dire : ſi vous conſpirez contre mon autorité ſuprême, vous ſerez punis de mort ; il imagina des crimes de lèſe-majeſté royale, qui ne pouvoient s'expier que par du ſang ; & ſe croyant un demi-dieu, il ſe joua de l'eſpèce humaine. Les fanatiques de toutes les ſectes, à l'exemple des tyrans, inventèrent des attentats de lèſe-majeſté divine, & la punition capitale fut prononcée contre les coupables. L'habitude qui nous plie aux inſtitutions les plus féroces, a fini par nous familiariſer avec la peine de mort ; & nous liſons de ſang-froid, ces édits barbares qui la dé-

cernent avec une profuſion inſenſée contre les banque-routes, les enlèvemens, le péculat, la contre-bande, les combats ſinguliers, & le vol domeſtique le plus léger. Mais qu'eſt-il réſulté de ces lois ſanguinaires? elles ſont demeurées ſans exécution, & leur exceſſive rigueur a produit l'impunité. Mais quand les lois ne ſont pas exécutées, il faut les changer promptement, car le frein politique n'exiſte plus dès qu'un ſeul de ſes reſſorts eſt ſans action.

Et d'ailleurs, aucune loi de mort ne ſauroit être durable; elle éprouvera toujours une réſiſtance invincible à ſe ſoutenir, parce qu'elle n'eſt pas fondée ſur les règles immuables de la nature & de la raiſon; on voit bien que ce n'eſt pas une véritable loi; elle reſſemble, dit Voltaire, à la néceſſité malheureuſe où l'on s'eſt trouvé quelquefois dans la famine de manger des hommes; on ne les mange plus lorſqu'on a du pain.

Courageux défenſeurs des droits de l'humanité, effacez donc la peine de mort du code d'un peuple libre & régénéré: elle n'a point ce caractère de néceſſité qui ſeul peut la rendre légitime; elle eſt contraire au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant; elle corrompt & déprave les mœurs publiques; enfin la ſociété n'a pas le droit de l'infliger. Ces propoſitions me ſemblent démontrées.

Je ſens toutefois que cette claſſe d'hommes qui ſe laiſſe entraîner par le torrent de l'exemple, ſe prévaudra contre moi de l'uſage preſqu'univerſel des peuples qui, dans tous les temps, ont décerné la peine de mort contre certains crimes. Mais ce n'eſt point aux eſclaves de l'uſage que j'adreſſe mes réclamations: je parle à une aſſemblée de philoſophes, qui ſavent que l'erreur eſt l'apanage des nations comme des in-

dividus, & qui loin de ſuivre aveuglément ce qu'on a fait, n'examinent que ce qu'on a dû faire.

Et, d'ailleurs, je pourrois me prévaloir à mon tour de l'exemple d'un petit nombre de peuples qui ont eu des périodes de philoſophie & de ſageſſe, & qui ont réuſſi à réprimer les crimes ſans employer la peine de mort. Platon, dans ſa République, veut qu'on évite le commerce & l'attouchement des meurtriers, & non qu'on leur ôte la vie. Dans les beaux jours de la Grèce où, ſelon la remarque de Pline, les homicides furent ſi rares, quiconque trempoit ſes mains dans le ſang, étoit condamné ſimplement à ne plus ſe préſenter aux yeux de ſes concitoyens : & la ville d'Argos, dit Plutarque, ayant fait mourir quelques coupables, les Athéniens firent apporter les ſacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner de leur cœur une ſi cruelle penſée. A Rome, le dernier ſupplice ne fut long-temps que pour les eſclaves ; c'étoit, il eſt vrai, un outrage de plus que la loi faiſoit à la liberté ; mais du moins elle ſe montroit avare du ſang des citoyens ; & les Annales de la République atteſtent que les grands crimes ne devinrent communs que lorſque Rome commençoit à fléchir ſous le joug de la tyrannie. Et ſans ſortir de notre hiſtoire, ne voyons-nous pas les premiers Francs ne punir le meurtre que par des peines pécuniaires ? C'étoit ſans doute une grande erreur de croire qu'un vil métal pût racheter la vie d'un homme ; mais ce peuple ſimple & bon n'imaginoit pas que pour conſerver les membres de la ſociété, il fût néceſſaire d'en multiplier la perte ; & plus près que nous de la nature, il n'oſoit ſe permettre de détruire ſon ouvrage. Nous avons été plus téméraires ; mais avons-nous été plus heureux ? Hélas ! nous égorgeons les coupables, & leur ſang verſé par nos mains, ſemble deve-

nir tous les jours une ſemence de nouveaux crimes. Profitons enfin de nos fautes, & du bel exemple que nous a donné dans notre ſiècle, une petite contrée de l'Italie, dont les habitans ont avec nous une grande reſſemblance de douceur & d'humanité : la peine de mort eſt abolie chez les Toſcans, & un tableau bien précieux pour le légiſlateur philoſophe, atteſte à l'Europe que les dix années qui ont ſuivi cette loi bienfaiſante, ont été ſouillées par moins de forfaits que les dix années qui l'avoient précédée.

Ceſſons de croire qu'il faille toujours du ſang pour contenir les hommes : ſans doute il en faut aux deſpotes qui gouvernent par la terreur ; mais dans un état libre, l'amour de la patrie & l'honneur, peuvent arrêter bien des crimes. Faites en ſorte que la plus grande peine d'un délit ſoit d'en être convaincu ; attachez-vous plus à faire déteſter une mauvaiſe action qu'à la punir ; travaillez à former les mœurs par l'inſtruction, & bientôt vous n'aurez plus beſoin de ſupplices ; mais vous tarirez la ſource la plus ordinaire des crimes, ſi vous détruiſez l'oiſiveté, & ſi vous prévenez chez les hommes le déſeſpoir de l'indigence. Fourniſſez du travail aux pauvres valides, diſtribuez des ſecours à ceux qui ne peuvent travailler, & vous aurez coupé le mal dans ſa racine. Oui, j'oſe le dire, l'extirpation de la pareſſe & de la mendicité, ce double fléau qui déshonore & ronge le corps ſocial, rendroit preſqu'inutile le code pénal de toutes les nations.

Citoyens-légiſlateurs, je viens de vous exprimer le vœu de mon cœur, en vous invitant à ſupprimer la peine de mort : mais ſongez que c'eſt le vœu du plus grand nombre des philoſophes qui ont écrit pour le bonheur des hommes, & celui de tous les ſages qui penſent ſans écrire : hâtez-vous de le réaliſer par un décret ſolemnel qui, en honorant l'humanité, hono-

rera votre mémoire & vos travaux. Il n'appartient qu'à des hommes vulgaires de ſe laiſſer maîtriſer par le cri trompeur des préjugés & de la coutume ; mais la philoſophie ne compoſe point avec un abus barbare, fût-il conſacré par le long reſpect des ſiècles. On peut ajourner la ſuppreſſion d'une erreur qui n'eſt que ridicule ; mais un fléau qui tourmente l'eſpèce humaine, doit être aboli dès qu'il eſt apperçu ; le moindre délai ſeroit un crime. Notre révolution a abymé dans ſon cours rapide tant d'uſages que le ſtupide vulgaire croyoit éternels : elle a fait tant de choſes qu'on regardoit comme impoſſibles : ſaiſiſſez l'occaſion qu'elle vous laiſſe d'ajouter un changement plus mémorable à tous ceux qui ſe ſont opérés, & d'illuſtrer votre nation & vous-mêmes par un grand acte de juſtice & de raiſon. La gloire des conquérans a paſſé, parce qu'elle n'étoit fondée que ſur des meurtres ; mais votre gloire ne paſſera point, elle aura pour fondement le ſaint amour de l'humanité : & s'il arrive un jour que des écrivains ſalariés par le deſpotiſme, oſent vous reprocher d'avoir fait tomber la tête d'un roi, & vous peignent à la poſtérité comme des juges paſſionnés & cruels, l'hiſtoire dira : *ils étoient humains & généreux, ils ne ſavoient verſer que le ſang des tyrans, mais ils reſpectoient la vie des hommes.*

De l'Imprimerie Nationale.